

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
UN AN: SUISSE fr. 5. —
UNION POSTALE » 5. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BRÉSIL. Règlement d'exécution de la loi du 1^{er} août 1898 concernant la définition et la protection des droits des auteurs (du 6 décembre 1899), p. 125.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE JAPON ET LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS, p. 126. — LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES OEUVRES INTELLECTUELLES: Chili, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Indes (*Seconde partie*), p. 131.

Jurisprudence: FRANCE. I. Contrefaçon de dessins artistiques. — II. Contrefaçon de dessins destinés à être reproduits en

chromolithographie et déposés comme dessins industriels. — Protection de la loi du 18 mars 1806. — Protection de la loi de 1793 réservée. — III. Contrefaçon d'un dessin artistique. — IV. Contrat par lequel un peintre s'engage à exécuter un portrait moyennant un prix déterminé. — Contrat *sui generis*. — Droits et obligations du peintre et du modèle, p. 134. — SUISSE. Contrefaçon partielle d'un manuel scolaire d'arithmétique. — Éléments constitutifs de propriété littéraire; problèmes appliqués de mathématique. — Étendue de l'usurpation, p. 136.

Bibliographie: Publications nouvelles (couverture, p. 3).

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BRÉSIL

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION *

de la

LOI DU 1^{er} AOUT 1898 CONCERNANT LA DÉFINITION ET LA PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

(Du 6 décembre 1899.)

Le Ministre d'État au Ministère de la Justice et de l'Intérieur, au nom du Président de la République,

DÉCIDE

Que les prescriptions suivantes soient observées en vue de l'exécution de l'article 13 de la loi n° 496, du 1^{er} août 1898⁽¹⁾:

ARTICLE 1^{er}. — L'auteur, le traducteur, l'éditeur ou l'imprimeur qui, conformément à la loi n° 496, du 1^{er} août 1896, entend

faire enregistrer une œuvre littéraire et artistique quelconque doit présenter à cet effet une demande signée de sa propre main ou par un représentant au directeur de la Bibliothèque nationale; cette demande contiendra l'indication expresse de sa nationalité, de sa profession, de son domicile, du titre de l'œuvre à enregistrer, du lieu et de la date de la publication, réimpression ou exécution et, en général, de toutes les conditions essentielles de l'œuvre, de façon à pouvoir la distinguer, en tout temps, de toute autre œuvre semblable:

- a. Pour l'enregistrement des œuvres d'art, de littérature ou de science, imprimées, lithographiées, photographiées ou gravées, l'auteur remettra à la bibliothèque un exemplaire en parfait état de conservation;
- b. Pour l'enregistrement des œuvres de peinture, de sculpture, de dessin, les esquisses, etc., l'auteur déposera une photographie de l'œuvre parfaitement nette et qui devra avoir la dimension minima de 18 sur 24 centimètres, d'accord avec l'article 13, n° 2, de la loi précitée.

ART. 2. — Il sera tenu pour l'enregistrement dans la bibliothèque nationale un livre

spécial muni d'une mention d'ouverture et de clôture par le directeur. Le secrétaire de l'institution sera exclusivement chargé du service du registre.

ART. 3. — Sur l'exemplaire remis par l'auteur seront inscrits le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement et apposée, à l'aide d'un timbre, la mention: « Bibliothèque nationale. — Droits d'auteur ».

ART. 4. — Ledit exemplaire sera conservé, à la bibliothèque, dans une section spéciale désignée comme *Section d'œuvres enregistrées*, et il sera placé convenablement dans un meuble approprié, conformément à son genre et à sa catégorie.

ART. 5. — C'est dans un seul et même livre que sera effectuée l'inscription de toutes les œuvres présentées à cet effet, quelle qu'en soit la nature; dans ce but sera dressé l'acte nécessaire dans lequel seront notées toutes les particularités et conditions caractéristiques de l'œuvre à enregistrer, telles qu'elles ressortent de la demande présentée en premier lieu.

ART. 6. — Le certificat d'enregistrement sera muni, en haut, à gauche, de la mention indiquée dans l'article 3 ci-dessus, mention imprimée à l'encre bleue, et à droite,

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 101.

d'un espace pour mettre la date; il devra contenir le numéro du livre d'enregistrement, le numéro d'ordre de celui-ci et ensuite la transcription intégrale de l'acte. Ce certificat sera expédié par le secrétaire et légalisé par le directeur.

ART. 7. — Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent en même temps l'enregistrement de la même œuvre littéraire, scientifique ou artistique ou d'œuvres qui, aux yeux du directeur de la bibliothèque, semblent identiques au point de vue de la fable, du sujet, de la forme ou du titre, ou dont la propriété a fait l'objet de discussions et de contestations, l'inscription ne sera pas opérée, sans qu'il soit établi par un accord entre les parties ou par une décision du juge compétent à qui appartient le droit d'auteur.

ART. 8. — Il sera procédé de la même manière lorsque, l'inscription d'une œuvre ayant été effectuée, elle est réclamée à nouveau au nom d'une autre personne. Dans ce cas, il sera dressé, lorsque le droit d'auteur du dernier requérant aura été reconnu, un nouvel acte d'enregistrement et sur le premier acte, il sera porté une notice composée des mots « sans effet » et légalisée par le directeur.

Capitale fédérale, le 6 décembre 1899.

EPITACIO DA SILVA PESSOA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE JAPON

ET LA

PROTECTION DES DROITS DES AUTEURS

Le Japon est entré dans l'Union de Berne le 15 juillet 1899. C'est là une acquisition dont l'Occident doit se féliciter, étant donnée la situation que ce pays a su prendre dans le monde en si peu d'années. Il nous a paru utile d'examiner avec quelques détails la situation particulière de l'Empire au point de vue de ses rapports spéciaux avec l'Union de 1886.

Il est à remarquer d'ailleurs que dans aucun pays l'évolution de la reconnaissance toujours mieux assurée de la propriété littéraire et artistique n'a été, à l'époque moderne, aussi rapide que dans l'Empire du Soleil-Levant; elle n'a cependant pas été brusque comme en Belgique, par exemple; au contraire, elle a passé successivement par

toutes les phases qu'elle traverse généralement ailleurs en longues étapes: régime des privilèges, formalités constitutives du droit d'auteur, puis protection temporaire et restriction de la production indigène seule, enfin sauvegarde des droits des auteurs nationaux et étrangers d'après les principes des États européens les plus avancés.

Connaitre et comprendre ce développement, analyser sommairement l'état légal actuel et examiner les forces productives auxquelles il s'applique dans le pays, tel est l'objet de la monographie qui va suivre.

Demandons-nous en premier lieu quelle est la condition actuelle du Japon au point de vue de la production artistique et littéraire.

I. LA PRODUCTION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE AU JAPON

Quelle est la nature et l'étendue de la production littéraire et artistique que la nouvelle législation et les nouveaux arrangements internationaux sont destinés à protéger?

La production artistique japonaise est probablement plus connue dans les pays occidentaux que les œuvres de littérature, ne serait-ce qu'en raison des imitations qui se vendent en Europe. En effet, les œuvres de peinture, de sculpture et notamment les dessins et les aquarelles et toute la classe des œuvres d'art appliquées à l'industrie jouissent chez nous d'une réputation aussi grande que méritée; l'Exposition universelle de Paris n'a fait que la consacrer. Ces œuvres se distinguent par leur originalité et leur cachet individuel. Plus de 3,000 créations nouvelles (2,366 dessins et 957 gravures) figurent dans la statistique de la production intellectuelle de 1895, sur laquelle nous reviendrons plus bas. Désormais, les artistes japonais jouissent dans l'Union d'une protection efficace contre toute exploitation frauduleuse.

Le fondement le plus naturel et le plus solide pour l'épanouissement des arts et des lettres est l'instruction publique dont la marche progressive ou rétrograde est toujours symptomatique pour le développement intellectuel d'un peuple. Sous ce rapport, les données suivantes fournies en 1897 par le docteur A. Wirth, à Tokio, ont leur intérêt. Le Japon comptait alors environ 26,000 écoles primaires pour garçons et filles avec 80,000 instituteurs, tous japonais; en outre, 500 écoles supérieures, 100 écoles techniques, commerciales et professionnelles, 5 lycées et 2 universités, dont celle de Tokio avec ses cinq facultés, ses 180 professeurs et maîtres et ses 4,100 étudiants est la plus considérable. Parmi les professeurs des grades supérieurs se

trouve un petit nombre d'Européens qui sont des pionniers actifs des diverses littératures nationales de l'Occident. L'enseignement est donné dans les langues les plus diverses, la langue du pays où une science a fait le plus de progrès étant employée de préférence pour répandre des notions dont la terminologie manque encore en japonais. La jeunesse studieuse déploie beaucoup d'ardeur pour s'assimiler les langues étrangères, et le nombre des jeunes Japonais qui viennent visiter les établissements d'instruction supérieure d'Europe pour se familiariser avec nos idiomes, nos méthodes d'investigation et nos conquêtes scientifiques est toujours plus élevé.

Le Japon, en s'appropriant les éléments de la civilisation occidentale qu'il juge utiles pour son avancement, achète beaucoup de livres européens et américains; mais il en traduit aussi et il en adapte encore davantage à ses besoins. Toutefois, on s'exagère aisément le nombre des personnes qui au Japon connaissent d'autres langues que la langue nationale. D'après M. Wirth, l'anglais serait compris actuellement dans ce pays plus ou moins bien — plutôt mal que bien — par environ 40,000 personnes, l'allemand par 4,000 (médecins, officiers, philologues), le français par 2,000, le russe par 500, l'espagnol par 300, etc. La connaissance des langues étrangères est généralement imparfaite dans le peuple. Sur 4,000 Japonais, il y aurait à peine 1 habitant qui connaisse une langue occidentale. Lorsque les Japonais écrivent eux-mêmes en une de ces langues, ils choisissent généralement l'anglais, quelques-uns l'allemand et le français, une infime minorité le russe.

Une autre évaluation des connaissances linguistiques de son pays a été communiquée au dernier Congrès littéraire et artistique de Paris par M. Saburo Yamada, professeur de droit à l'université de Tokio (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 103), en ces termes:

Notre langue étant au fond tout à fait étrangère aux langues européennes, il nous faut au moins dix ans d'étude pour comprendre assez bien un idiome occidental; il en serait de même, d'ailleurs, pour les Européens qui voudraient étudier parfaitement notre langue. Quoique notre Gouvernement ait toujours suivi avec le plus vif intérêt la civilisation occidentale et encouragé surtout l'instruction des langues vivantes, les personnes en état de comprendre les œuvres originales occidentales dans le texte même ne dépassent guère 15,000 sur 45,000,000 habitants que compte l'Empire du Japon. Chez nous, peut-être, 10,000 personnes parlent anglais, 2,000 français, 2,000 allemand et 500 d'autres langues européennes; et la plupart de mes compatriotes doivent même recourir à des traductions japonaises pour s'aider dans la lecture des œuvres originales.

Par contre, le chinois classique serait étudié par un trentième environ de la nation japonaise; ces études ont pris un grand essor après la guerre sino-japonaise, et il paraît qu'on achète maintenant beaucoup plus de livres chinois que de livres anglais. Le Céleste Empire exercerait donc une influence prépondérante sur le développement littéraire de l'Empire du Soleil-Levant.

Les bibliothèques publiques vouent une grande sollicitude aux littératures étrangères. En 1895, il existait des bibliothèques d'une certaine étendue dans quinze villes; les plus importantes sont: celle de Tokio, fondée en 1872, qui, en 1890, possédait 253,152 volumes, dont 37,144 en langues étrangères, et celle de l'Université de cette même ville, comprenant 187,551 volumes en 1895, parmi lesquels 81,986 en langues européennes, enfin celle des archives nationales, possédant 538,000 volumes (483,000 œuvres japonaises et chinoises et 55,000 œuvres européennes). Les relevés des lecteurs de ces bibliothèques indiquent que la demande de livres étrangers y est relativement très forte.

Le journalisme est, au Japon comme partout, le propagateur le plus actif du mouvement des idées politiques, religieuses et scientifiques de l'époque moderne. En 1862, on ne comptait au Japon que 144 journaux (27 à Tokio); en 1890, ce nombre s'élevait à 716, en 1891 à 766 et en 1892, dernière année pour laquelle nous possédons des données statistiques officielles (*Résumé statistique de l'Empire*, paru en 1895) à 792, dont 203 paraissaient dans la province de Tokio; au cours de cette année-là, 460 nouveaux journaux avaient paru, 434 avaient cessé d'exister ce qui, en raison du chiffre total, révèle une mobilité et une activité intenses. Ce chiffre de 792 publications périodiques se décomposait en deux catégories: 604 journaux et 188 revues; quant à leur contenu, 228 publications donnaient des nouvelles du jour, 176 contenaient des travaux scientifiques et des romans, 167 s'occupaient de commerce, d'agriculture et d'industrie, 75 d'éducation, 69 de religion, 40 de médecine et d'hygiène publique, 11 de jurisprudence et d'économie politique; 26 renfermaient des renseignements officiels (v. sur la classification des 188 revues, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 59). Pour l'année 1898, la presse périodique comptait environ 800 publications, dont 20 journaux politiques et 118 revues paraissant à Tokio. La statistique de la presse par langues nous manque, mais il existe quelques journaux comme *The Japan Times* et quelques revues comme *The Far East*, écrits en anglais. D'autre part, on rapporte que le niveau du journalisme s'est élevé. Des mem-

bres de l'aristocratie japonaise ont fondé des journaux ou revues, et de hauts dignitaires, voire même des ministres, n'hésitent plus à s'adresser au public du haut de la tribune des journaux.

Nous arrivons enfin à la production littéraire proprement dite; on est porté *a priori* à l'envisager comme notable si l'on prend en considération le nombre des librairies (en 1888 il y en avait 3,538, dont 591 à Tokio). Et, en réalité, tous les voyageurs qualifient le peuple japonais de peuple ami de la lecture. Les classes inférieures lisent également beaucoup, et fréquemment on voit les cochers plongés dans la lecture d'un journal ou d'un livre. Tout d'abord, nous nous demandons avec M. de Hesse-Wartegg⁽¹⁾, quel est l'aspect extérieur de ces ouvrages. Pour les romans et nouvelles, les légendes et les œuvres d'histoire — dit ce voyageur de mérite — on emploie encore aujourd'hui la vieille forme des feuilles de papier, en longues bandes, qui ne sont couvertes de caractères que d'un côté et pliées ensuite dans le format de nos livres, de telle façon que les pages imprimées restent à la surface, tandis que les pages vides forment le revers; ensuite les feuilles pliées sont brochées avec du fil et entourées d'une mince couverture; si l'on coupait les feuilles, deux pages imprimées feraient toujours suite à deux pages blanches, mais on ne les coupe pas. La couverture et le texte sont souvent artistiquement ornés d'images en couleurs. Les pages ne sont pas numérotées. Le titre se trouve à la dernière page comme dans les œuvres arabes ou chinoises. Le papier est beaucoup plus léger, solide et souple que celui des imprimés européens. Les ouvrages scientifiques, les traductions d'œuvres européennes et maint ouvrage national sont imprimés et reliés comme l'ouvrage original étranger: couverture épaisse, dos en toile avec inscription dorée.

Une statistique très minutieuse élaborée pour la production de l'année 1895 par le journal *Kokumin-no-Tomo* nous permet de nous orienter quelque peu au sujet de l'importance de cette littérature. Après déduction des 3,463 dessins et gravures consignés dans la liste dressée, les publications atteignent le chiffre élevé de 23,502; cela équivaut à première vue à la production du pays le plus productif, l'Allemagne, mais en analysant ces chiffres, on arrive à un résultat fort différent; on constate alors que dans ce nombre sont comprises 255 réimpressions, 211 traductions et 19,011 compilations, de sorte qu'il ne reste que

4,025 œuvres originales dont il y a lieu de déduire encore 569 œuvres musicales originales et peut-être aussi 227 ouvrages concernant l'écriture. C'est seulement dans ces quatre catégories (musique, écriture, dessin et gravure), ainsi que dans la branche des sciences occultes que la production originale dépasse le nombre des compilations; celles-ci sont les plus nombreuses en matière de jurisprudence (4,578), d'almanachs (1,381), d'astronomie (1,350), de vers *Haikai* (938), de religion (885), de pédagogie (420) et de littérature (391).

Depuis quelques années, il se publie aussi à Tokio de grands recueils, surtout dans le domaine de l'histoire et de l'histoire de la littérature; une encyclopédie volumineuse, le *Kodesko Gedai* dans laquelle tous les chefs d'œuvre de la littérature japonaise sont commentés, est en cours de publication.

Quant aux traductions, elles rentrent surtout dans les branches de la médecine (64), de la religion (33), des mathématiques (21), de la pédagogie (14), des arts et métiers (11), etc. En général, on observe que pour les matières de la technologie, de l'histoire naturelle et des finances, les Japonais préfèrent traduire de l'anglais, et pour les ouvrages de philosophie et de médecine, de l'allemand. En économie politique, les idées anglaises et allemandes prédominent. Les travaux philosophiques de Spencer, Schopenhauer, Kant, Hegel, Nietzsche, les essais philosophiques de Fouillet et Ribot, les œuvres de Pasteur, Billroth, etc., sont très répandus, de même que les publications les plus importantes sur les guerres des derniers trente ans. En ce qui concerne les belles-lettres, le Japon pratique un éclectisme complet. Ainsi certaines œuvres de Victor Hugo (*Les Misérables*), de Goethe (*Wilhelm Meister*), de Thackeray, de Dickens et de Zola ont été traduites déjà; plus récemment, il est question d'une École allemande qui se propose de réformer la littérature japonaise par des traductions ou adaptations d'œuvres allemandes.

M. Yamada s'est efforcé de tranquilliser le congrès précité de Paris quant au dommage qu'une industrie trop zélée de traduction pourrait causer aux auteurs européens dont — il faut le relever — le droit exclusif de traduction est protégé par l'article 5 de la Convention de Berne révisée. « La différence dans la forme extérieure de notre langue étant très grande, — dit-il, — on ne peut pas, en général, compter sur des traductions parfaites des ouvrages européens. En outre, très désireux de comprendre l'original, quiconque sera capable de le saisir, fût-ce péniblement, le préférera toujours à une traduction imparfaite....

(1) *China und Japan. Erlebnisse, Studien, Beobachtungen auf einer Reise um die Welt.* Leipzig, J. J. Weber. 1897, 567 p. in-4°. V. spécialement p. 463, *Japan im Roman.*

D'autre part, il y aura beaucoup de personnes qui, pouvant lire l'original à l'aide d'une traduction, achèteront aussi les œuvres elles-mêmes. En réalité, beaucoup de ces ouvrages dont la gloire et la propagation sont faites d'abord par une traduction, seront achetés par nos lecteurs. Dans les circonstances particulières du Japon, la traduction non seulement ne cause aucun dommage réel, mais profite à l'intérêt matériel de l'auteur ou du libraire.»

Revenons à la littérature japonaise. Les critiques européens qui la connaissent sont unanimes à affirmer qu'elle n'atteint pas le même degré de perfection que l'art japonais ou l'art appliqué à l'industrie, et cela malgré son âge respectable (d'excellentes œuvres datent du XI^e siècle et parmi les meilleures on cite celles dues aux femmes). Ces critiques se montrent peu enthousiastes des œuvres dramatiques longues et embrouillées que le peuple aime passionnément à voir représenter, et ils portent surtout un jugement assez défavorable sur les romans japonais; ils prétendent que les milieux instruits ne s'adonnent pas à cette lecture, mais accordent une préférence marquée aux œuvres de science. Le nombre des romans et nouvelles créés dans une année est, du reste, comparativement assez minime; il n'a été en 1895 que de 462, dont 273 compilations. Toutefois, on croit découvrir déjà une sorte de réaction contre les tendances occidentales trop ouvertement affichées, réaction qui serait favorable à la régénération de la littérature nationale. L'influence de la littérature n'est, d'ailleurs, plus aussi élémentaire et aussi vigoureuse que dans les premières années, depuis que les divers courants qui dominent cette littérature au point de vue politique, national ou religieux ressortent davantage aux yeux des Japonais. Il est même probable que ce mouvement orienté dans une direction nationale s'accroîtra encore, car la reconnaissance des droits des auteurs étrangers a avant tout pour résultat de rétablir en faveur de la production indigène l'équilibre rompu auparavant par la piraterie sans frein. En même temps, la position sociale des écrivains nationaux qui semble être actuellement, au dire des observateurs, très précaire et peu enviable, s'améliorera, car de même que pour les œuvres des auteurs étrangers il s'agira de payer une rétribution, de même le travail des indigènes trouvera une rémunération meilleure.

Les associations de gens de lettres ne sont pas inconnues dans le Japon moderne. Pourquoi ne tireraient-elles pas profit d'un régime plus équitable et plus juste pour tous?

Tel est l'état des choses au Japon. Étudions maintenant les progrès législatifs réalisés par ce pays depuis quinze ans.

II. ÉVOLUTION DE LA PROTECTION NATIONALE ET INTERNATIONALE

Après l'avènement de l'empereur actuel Mutsu-hito en 1867 et la Révolution ou la Restauration de 1868, une ère nouvelle commença pour le Japon. Cette ère appelée ère des lumières et du progrès, Meï-dji ou Meiji (gouverner clairement) fut inaugurée non seulement par des changements extérieurs, comme le choix d'une capitale nouvelle et l'introduction de moyens de communication et de défense perfectionnés, mais par des modifications profondes d'ordre intérieur apportées au système de gouvernement et d'éducation. L'adoption de lois et de codes élaborés d'après les modèles du monde occidental produisit une transformation essentielle des mœurs et des idées, au moins dans les centres et dans les milieux les plus accessibles, transformation d'abord plus superficielle que réelle, mais jetant des racines toujours plus solides. La politique du nouveau règne eut sa répercussion dans la littérature qui devint un élément plus important encore que dans le passé pour la vie nationale. Tout naturellement, l'assimilation progressive des idées européennes se porta aussi sur la protection de cette littérature.

Avant l'application du régime représentatif et parlementaire, la Couronne promulgua en 1875 une première loi sur la propriété littéraire et artistique; elle fut remplacée en 1887 par trois ordonnances impériales nos 77, 78 et 79 traitant respectivement des droits sur les œuvres littéraires, les œuvres dramatiques et les compositions musicales et les photographies. A la première de ces ordonnances fut substituée la loi n° 16 de 1894. Enfin, la législation a été codifiée en une seule loi, du 3 mars 1899.

Déjà en 1886, le Japon avait délégué *ad audiendum* à la Conférence diplomatique de Berne, convoquée pour adopter définitivement le Traité d'Union, M. Kurokava, conseiller de la légation japonaise à Rome, sans que cette mission eût, d'ailleurs, produit aucun résultat immédiat ou direct. Mais le 16 juillet 1894, le Japon conclut avec la Grande-Bretagne un traité de commerce et de navigation avec un protocole annexe dont le n° 3 contenait l'engagement du Gouvernement japonais d'adhérer aux Conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle et « du copyright » avant le moment où la juridiction consulaire britannique prendrait fin au Japon; cet engagement fut répété dans

d'autres traités semblables conclus avec l'Allemagne, la France, la Suisse, etc.

C'est en juillet 1899 que la juridiction consulaire étrangère fut supprimée au Japon et remplacée par la juridiction nationale et que des codes nouveaux (code civil, code de commerce, etc.) y furent promulgués. Avant cette échéance même, le 18 avril 1899, le Japon notifia au Conseil fédéral suisse son entrée dans l'Union littéraire et artistique pour le 15 juillet de la même année.

En prévision de cet événement, le Japon avait soumis sa législation intérieure en matière de droit d'auteur à une dernière révision, et adopté, le 3 mars 1899, la loi déjà mentionnée qui régit maintenant d'une façon uniforme l'ensemble de ces droits et qui nous occupera particulièrement dans l'examen qui va suivre.

NATURE DU DROIT. OEUVRES PROTÉGÉES. — La loi de 1875, imbuë de la notion du droit d'auteur considéré comme un monopole ou un privilège et élaborée sous la préoccupation manifeste de soumettre la publication d'écrits et de dessins à la censure officielle, ne réglait pas l'exercice de ce droit comme s'il était un droit imprescriptible, n'ayant pas besoin d'être créé par un acte du législateur. D'après l'article 2, « il appartient à la volonté des auteurs d'écrits ou des traducteurs de livres étrangers de demander ce droit exclusif de vente qui s'appelle propriété littéraire; la demande doit être faite par écrit; à défaut de cette demande, l'ouvrage tombe dans le domaine public ». Cette formalité devenait ainsi obligatoire sous peine de déchéance de tout droit. En outre, une déclaration préalable auprès du Ministère de l'Intérieur était exigée de quiconque entendait publier des livres ou dessins; l'autorité était alors libre de se faire livrer au préalable le manuscrit à publier; après l'examen de celui-ci ou de l'ouvrage imprimé, elle pouvait, si elle le trouvait immoral ou contraire à l'ordre public, en interdire la publication et la vente et condamner l'auteur à un emprisonnement de 1 à 12 mois et à l'amende; elle pouvait même faire détruire les planches sur lesquelles sont découpés en relief au Japon les caractères dont se compose le texte à imprimer et dont on tire, comme de clichés naturels, les exemplaires à l'aide d'une brosse enduite d'encre. Ce contrôle officiel avait un effet assez inattendu au point de vue des droits d'édition. La déclaration préalable et la demande du droit exclusif devaient être signées par l'auteur et par l'éditeur, ensorte que, pour publier les ouvrages d'autrui, le consentement de l'auteur devait toujours être sollicité par l'éditeur. On dirait qu'on eût songé

au *bon à tirer collectif* prévu dans le projet de loi sur le contrat d'édition, de l'Association littéraire et artistique internationale (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 140).

La liste des formalités imposées par la loi de 1875 à l'auteur n'est pas encore épuisée; il avait à déposer, au surplus, au Ministère de l'Intérieur trois exemplaires de tout ouvrage imprimé et à verser à ce Ministère une somme représentant la valeur de six exemplaires à titre de *droit de patente*. Ce n'est qu'alors que la vente pouvait commencer, toutefois, sous certaines conditions: tout exemplaire mis en vente devait porter l'indication (imprimée) de son prix fixe, ainsi que la mention du nom et du domicile de l'auteur ou de l'éditeur, acquéreur ou héritier et la date de la déclaration. Un formalisme rigoureux entourait aussi la transmission — libre en elle-même — du droit d'auteur par succession, vente ou cession partielle: la déclaration préalable au Ministère de l'Intérieur était requise dans ce cas de la part du vendeur et de l'acquéreur, sous peine de déchéance du droit d'auteur.

En 1887, le droit d'auteur fut défini comme le *privilege* exclusif pour celui qui a publié une œuvre de littérature, un dessin ou une image, de retirer le profit de son travail (art. 1^{er} de l'ordonnance n° 77). La reconnaissance du droit d'auteur était subordonnée d'une manière absolue à l'accomplissement des formalités prescrites, lesquelles comprenaient une demande d'inscription à adresser, avant la publication même, au Ministère de l'Intérieur, puis le paiement d'une taxe équivalant au prix de six exemplaires et enfin l'apposition sur l'ouvrage des mots «droits réservés».

A cette époque, la protection fut aussi étendue par l'ordonnance n° 78 aux œuvres dramatiques et aux compositions musicales, en ce sens qu'elles étaient protégées contre la contrefaçon moyennant l'accomplissement des mêmes formalités, et contre la représentation ou l'exécution illicite sous condition de pourvoir les exemplaires de la mention de réserve des «droits de représentation».

En même temps, une ordonnance spéciale, n° 79, fut promulguée pour établir la protection des photographies, lesquelles devaient être enregistrées au Ministère précité avant la publication et porter l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire et la date de l'inscription.

Ensuite la loi n° 16 de 1894 qui remplaça l'ordonnance n° 77, introduisit dans la définition du droit d'auteur un changement en apparence léger, mais qui marquait pourtant une nouvelle étape: le mot *privilege* fut changé en celui de *droit*; pour

le reste, la définition antérieure fut maintenue. La nouvelle loi qui avait le même nombre d'articles que l'ordonnance abrogée ne modifiait celle-ci que dans certains détails, comme la fixation de la taxe à payer à titre de frais d'inscription, la rectification de certificats erronés, le droit d'auteur sur les compilations et sur les œuvres calligraphiques, la protection des photographies exécutées spécialement en vue d'être insérées dans un ouvrage, etc. Cependant, il faut noter que d'après cette loi de 1894, et par une nouvelle disposition, le fait de recueillir des conférences et des discours prononcés en séances *publiques* ne constituait pas une contrefaçon; en outre, les articles, rapports ou romans insérés dans un numéro de journal pouvaient être reproduits dans un autre journal s'ils ne portaient pas la mention d'interdiction.

Sous la loi actuelle de 1899, le droit d'auteur est déterminé tout à fait d'après les règles du droit moderne en cette matière; c'est le droit exclusif de reproduction comprenant celui de traduction et celui d'exécution ou de représentation publique.

Ce droit s'applique à toutes les œuvres littéraires et artistiques. D'après l'énumération qui en est faite dans l'article 1^{er}, ces œuvres comprennent les écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou musicales, les peintures et dessins, les sculptures et ouvrages plastiques, — cette dernière catégorie non protégée auparavant, — les photographies et «autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences et des arts». On le voit, la formule n'est pas limitative ni restrictive, mais elle comprend toute production quelconque qui est de nature littéraire ou artistique.

Une exception formelle est faite pour les œuvres d'architecture auxquelles la nouvelle loi ne s'applique pas. Sont aussi exclus de la protection les lois et actes officiels et les discours prononcés en public devant les tribunaux et dans les assemblées et réunions.

En revanche, la protection assurée aux photographies est expressément étendue «aux œuvres obtenues par un procédé analogue à l'art photographique». Des dispositions concernant la protection efficace des œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes ont également trouvé place dans la nouvelle loi. Une disposition concernant les œuvres inédites d'auteurs inconnus, qui existait déjà dans la loi de 1887, a été reprise. Quant à la matière insérée dans la presse périodique, la protection est la même que celle accordée par la Convention d'Union révisée, savoir: protection complète des romans et nouvelles; protection des seuls articles de journaux pourvus d'une mention de ré-

serve; absence de protection pour les faits divers, les nouvelles du jour et les articles de discussion politique; mais — et en ceci la loi japonaise est plus favorable que la Convention d'Union — obligation d'indiquer la source, même pour les emprunts de cette dernière catégorie.

Des formalités subsistent, mais elles ne servent qu'à régulariser l'exercice du droit d'auteur. Le système adopté est celui qui est en vigueur en France. L'enregistrement est déclaratif, non attributif de propriété; il est facultatif; toutefois, aucune action civile en contrefaçon ne pourra être intentée par l'auteur ou son ayant cause sans enregistrement préalable, mais il semble résulter du texte de l'article 15 que l'accomplissement de cette formalité permet de poursuivre des faits même antérieurs. La formalité relative à la constatation d'une cession a été réglée dans un sens analogue: la cession et l'engagement du droit d'auteur ne sont pas opposables aux tiers, à moins d'avoir été légalement enregistrés.

Un autre allègement a été introduit en faveur des photographes, car la nouvelle loi ne contient plus la prescription que les photographies doivent, pendant la durée de la jouissance du droit d'auteur, et sous peine de nullité de l'enregistrement, porter les indications mentionnées plus haut.

Enfin, le Japon a aboli l'obligation, établie encore dans l'ordonnance n° 78 de 1887, d'apposer une mention de réserve expresse du droit d'exécution sur les œuvres musicales publiées; il a réalisé ainsi d'avance une réforme que la Conférence de Paris a déclaré désirable dans un vœu spécial (n° 11).

DURÉE DE LA PROTECTION. — Le délai de protection fixé par la loi de 1875 était de 30 ans, mais pour les ouvrages présentant un caractère de grande utilité pour la société, les auteurs pouvaient jouir de leur propriété exclusive pendant quinze ans de plus. L'autorité délivrait un acte constatant le délai de jouissance du *privilege*.

Un système plus compliqué fut introduit par la loi de 1887; la protection durait jusqu'à 5 ans après la mort de l'auteur, avec un minimum de 35 ans à partir du mois de l'inscription de l'œuvre si le nombre d'années écoulées entre ce mois et celui du décès de l'auteur, augmenté de cinq, n'arrivait pas au chiffre de 35. Une prolongation de dix ans pouvait être obtenue par le propriétaire d'une œuvre particulièrement utile à la société, sur une demande motivée dans laquelle était exposé que les profits retirés de cette œuvre pendant la durée de la jouissance des droits de propriété n'avaient pas compensé le travail et les dépenses occasionnés par sa préparation

et sa publication. Les photographies étaient protégées, conformément à l'ordonnance n° 79, pour une durée de dix ans à partir de l'expiration du mois de l'inscription.

En vertu de la loi de 1894, la prolongation du délai de protection pour un terme de dix ans était abandonnée, sans condition aucune, à la libre appréciation du Ministère de l'Intérieur.

D'après la dernière codification, le délai consacré par les lois de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse, soit 30 ans *post mortem auctoris*, a été adopté au Japon, tandis que le délai de dix ans a été maintenu pour les œuvres photographiques; ce délai court à partir de l'année qui suit celle de la première publication ou celle où a été obtenue l'épreuve négative de l'œuvre non encore publiée. Sur ce point, le vœu n° I de la Conférence de Paris demandant pour les photographies une durée de protection de quinze ans *au moins*, n'a pas reçu satisfaction. Par contre, la disposition contenue dans la Convention de Berne (protocole de clôture, n° 1, al. 2), d'après laquelle la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit de la protection légale aussi longtemps que dure le droit de reproduction de l'œuvre originale, a été insérée dans la loi de 1899 (art. 23). Le droit d'auteur sur les photographies exécutées spécialement pour une œuvre littéraire et scientifique, droit dont est investi l'auteur de cette dernière, dure aussi longtemps que la protection de l'œuvre. Un délai spécial, soit 30 ans à partir de la première publication, représentation ou exécution est prévu pour les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes et celles publiées, représentées ou exécutées par les autorités, les sociétés et autres personnes juridiques.

DROIT DE TRADUCTION. — Ce droit ne semble pas avoir préoccupé le législateur japonais en 1875, pas même en ce qui concerne les œuvres japonaises, probablement pour cette raison que des traductions semblables étaient fort rares dans le régime intérieur; en tout cas, la loi se faisait au sujet du contrôle qu'un auteur japonais pouvait exercer sur la traduction de son ouvrage. Par contre, il était question dans cette loi de la traduction d'œuvres étrangères, mais ici le législateur se plaçait tout simplement au point de vue de la liberté de traduction et n'entendait réglementer que cette liberté. Les traducteurs de livres étrangers pouvaient obtenir le droit exclusif de vente pendant trente ans comme s'ils avaient produit une œuvre originale; dans le cas où un ouvrage étranger était déjà traduit en japonais et où un nouveau traducteur demandait le privilège d'en publier une autre traduction, en pré-

tendant que celle-ci était plus complète, plus claire et plus précise que la première, l'autorité devait procéder à un examen préalable; cependant, même s'il en résultait avec évidence que le second traducteur avait modifié et amélioré la première traduction, l'autorité était encore libre d'accorder ou de refuser le droit de propriété.

En 1887, ce régime n'a guère été modifié; l'article 20 de l'ordonnance n° 77 était ainsi conçu: «Quoique les droits d'auteur sur les traductions appartiennent au traducteur, celui-ci ne pourra toutefois pas poursuivre comme contrefaçon la traduction de la même œuvre qui aura été faite sur le texte original, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il y a eu pillage de la traduction déjà publiée par lui.» La portée de l'article 19 de cette ordonnance ne ressort pas clairement du texte traduit. MM. Huard et Mack (Répertoire, p. 598) admettaient que le traducteur qui publiait la traduction d'une œuvre sur laquelle les droits de l'auteur avaient été réservés était considéré comme un contrefacteur. M. Pouillet, au contraire, déclarait (Traité, p. 884) l'ordonnance muette sur le droit exclusif de traduction. La controverse n'a plus qu'un intérêt historique.

En effet, un changement complet s'est effectué en 1899. Le droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou scientifique comprend celui de traduire; l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction est complète en principe, mais l'article 7 établit la restriction prévue par l'article 5 de la Convention de Berne révisée par l'Acte additionnel de Paris: lorsque l'auteur n'a pas fait paraître une traduction en une langue déterminée dans les dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, il ne pourra réclamer aucune protection contre la traduction en cette langue, faite sans son autorisation par des tiers.

ÉTENDUE DU DROIT DE REPRODUCTION ET DROIT MORAL. — Déjà la première loi punissait la publication d'un ouvrage d'autrui sous un autre titre avec quelques changements de mots ou d'illustrations. La continuation d'un ouvrage protégé, resté inachevé, par un nouvel auteur, ou la publication de l'ouvrage d'autrui sous une forme corrigée, abrégée, avec commentaire, explications et illustrations, ne pouvait être entreprise qu'à la suite d'une requête signée également par l'ancien auteur ou, en cas de décès de celui-ci, par son héritier.

D'après l'ordonnance de 1887, étaient assimilés à la contrefaçon l'usage ou l'imitation illicites, destinés à tromper le public, du titre d'une œuvre protégée, ainsi que les combinaisons de noms ou de marques semblables à celles d'autres personnes, so-

ciétés ou maisons. Même à l'égard des œuvres non protégées, il était interdit de dénaturer la pensée de l'auteur par des changements ou des mutilations, de changer le titre, de dissimuler le nom de l'auteur, ou de reproduire cette œuvre en la donnant faussement comme celle d'une autre personne.

Dans la loi de 1899, deux articles, 17 et 18, concernent le droit moral de l'auteur; le premier prescrit l'insaisissabilité, de la part des créanciers, des œuvres inédites et du droit d'auteur; le second interdit au cessionnaire de changer ou de déguiser le nom de l'auteur ou le nom de plume choisi par lui, de modifier le titre de l'ouvrage cédé ou de corriger cet ouvrage même. La répression de ces actes est expressément prévue. Ils ne sont, du reste, pas seulement interdits au cessionnaire, car l'article 41 frappe d'une amende «quiconque aura édité une œuvre, même tombée déjà dans le domaine public, soit en la corrigeant contrairement aux intentions de l'auteur, soit en en changeant le titre, soit en déguisant les nom et prénom ou appellation usuelle de l'auteur, soit enfin en l'attribuant à un autre qu'à l'auteur». A plus forte raison ces actes seront-ils punissables lorsque l'œuvre jouira encore de la protection. Le Japon a donc réalisé déjà le vœu n° IV adopté par la Conférence de Paris concernant la répression de l'usurpation du nom, de la signature ou des signes distinctifs de l'auteur.

DROITS DES ÉTRANGERS. — La reconnaissance des droits des auteurs étrangers ne date que de la promulgation de la dernière loi; celle-ci consacre le principe de la nationalité de l'œuvre et protège en conséquence les œuvres étrangères publiées pour la première fois sur territoire japonais. En outre, la loi est déclarée applicable aux étrangers de tous les pays qui auront conclu des arrangements avec le Japon, sous réserve des stipulations spéciales contenues dans ces traités et conventions. La loi japonaise ne prévoit donc pas la réciprocité légale, mais uniquement la protection internationale par voie de traité.

LA LOI JAPONAISE ET LA CONVENTION DE BERNE. — La disposition précitée permet au Japon de donner pleine et entière exécution à la Convention de Berne révisée que ce pays a signée. En général, la sollicitude avec laquelle la nouvelle loi a été mise en harmonie avec le Traité d'Union, est manifeste et se traduit par l'adoption presque textuelle de certaines dispositions (v. outre la concordance déjà citée, les art. 8, 9, 21 et 35). Les questions abandonnées par la Convention de Berne aux législations particu-

lières, celle des emprunts et celle de la rétroactivité, ont trouvé leur solution, la première dans l'article 30, la seconde dans les articles 47 et suivants de la loi de 1899.

Toutefois, il y a un article qui ne correspond pas tout à fait à la réglementation consacrée par la Convention; cet article (19) traite de l'adaptation; certes, il y est dit que l'addition de signes auxiliaires, de notes critiques, d'annotations ou commentaires, d'appendices, de plans et dessins et d'autres corrections, additions, suppressions, faites à l'œuvre originale, ainsi que le remaniement du plan original (adaptations) de l'œuvre ne créent pas le droit d'auteur spécialement pour ces modifications, sauf les travaux de ce genre qui pourraient être considérés comme œuvres nouvelles. Cela signifie que l'adaptation d'une œuvre originale ne donne pas naissance à un droit d'auteur, mais ni dans cet article ni dans ceux consacrés à la contrefaçon et aux peines il n'est question d'interdire et de réprimer l'appropriation indirecte désignée par l'expression *adaptation*. Malgré cela, nous estimons que l'article 10 de la Convention est formelle quant à la prohibition de ces appropriations qui ne revêtent pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. Cet article contient, il est vrai, une certaine atténuation formulée par ces mots: «Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.» Mais nous ne saurions découvrir dans la disposition de l'article 19 de la loi japonaise, analysé ci-dessus, aucune réserve telle que les rédacteurs de la Convention l'ont eue en vue (1); d'autre part, l'article 30 qui énumère les actes que le législateur japonais ne considère pas comme une atteinte au droit d'auteur par rapport aux œuvres déjà publiées, ne comprend pas parmi ces actes ceux qu'on a coutume de désigner par le mot *adaptation*, mais il établit simplement la faculté de faire des emprunts à condition d'en indiquer clairement la source, ce qui contrecarre toute velléité d'appropriation indirecte. L'adaptation illicite d'œuvres unionistes nous paraît dès lors prohibée au Japon comme dans les autres pays de l'Union.

(1) V. Actes de la Conférence de Berne de 1884, p. 63: «Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée au droit d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.»

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DES
ŒUVRES INTELLECTUELLES (1)

Chili

D'après la dernière publication statistique officielle et annuelle, la *Sinopsis estadística y geográfica de la República*, pour l'année 1898, il a été publié en 1896 au Chili 7,323 (2) livres et brochures et 312 journaux et revues.

Espagne

Le Ministère de l'Intérieur a fait publier dernièrement la liste de tous les journaux et revues qui ont paru le 31 mai 1900; cette liste contient 1,347 titres, 211 de plus qu'il y a huit ans, en 1892. Parmi ces feuilles, 471 sont des journaux politiques, 95 des journaux religieux. 30 journaux sont publiés aux Canaries, 31 aux Baléares.

États-Unis

«Comparée avec l'année 1898, pendant laquelle l'industrie du livre était sérieusement entravée par la guerre avec l'Espagne, l'année 1899 a été une année extrêmement bonne, une augmentation de livres s'étant produite dans presque toutes les branches de littérature; de même, c'était une année de bonne vente, un nombre énorme de livres ayant été écoulé, surtout à l'époque des fêtes.» C'est dans ces termes optimistes que le *Publishers' Weekly* caractérise l'année écoulée au point de vue de la production

(1) V. notre dernier numéro, p. 114 à 118.

littéraire. Toutefois, celle-ci reste encore inférieure à celle des années 1895 et 1896, ainsi que cela ressort du tableau suivant:

1894: 4,484 œuvres	1897: 4,928 œuvres
1895: 5,469 »	1898: 4,886 »
1896: 5,703 »	1899: 5,321 »

Des publications de cette dernière année, 2,715 (17 de plus qu'en 1898) ont été déposées aux bureaux du *Publishers' Weekly*, tandis que 2,606 titres ont dû être recueillis dans diverses sources bibliographiques.

L'accroissement de la production en 1899 par rapport à celle de 1898 (+ 435) doit être mis presque entièrement sur le compte des livres nouveaux (+ 417); cet accroissement a été considérable surtout dans la branche des biographies et des mémoires, et sensible dans celles des voyages, des livres illustrés et des beaux-arts, des romans, des ouvrages pour la jeunesse, des ouvrages pédagogiques, philologiques et juridiques, tandis qu'une certaine diminution pèse sur les branches de la théologie et de la religion, de l'histoire littéraire, de la médecine, des sciences politiques et sociales.

Les «indications de provenance» très intéressantes que fournit le *Publishers' Weekly* de ces livres permettent de constater d'abord que le nombre des ouvrages anglais importés est presque resté le même qu'en 1898, ensuite que le nombre des ouvrages anglais ou étrangers refabriqués aux États-Unis a diminué considérablement (— 263), enfin que le nombre des publications d'auteurs américains (+ 718) a comblé non seulement cette lacune, mais a été la cause de l'augmentation générale de la production.

ÉTATS-UNIS	Livres nouveaux	Éditions nouvelles	Publications d'auteurs américains	Publications d'auteurs étrangers, fabriquées aux États-Unis	Ouvrages anglais importés
Romans	749	183	457	354	121
Droit	454	35	482	—	7
Théologie et religion	393	27	304	16	100
Éducation, Linguistique	387	32	324	16	79
Histoire littéraire, mélanges	304	42	189	33	124
Ouvrages pour la jeunesse	434	14	358	42	48
Sciences politiques et sociales	226	12	178	13	47
Poésie	302	31	229	39	65
Sciences physiques et mathématiques	176	28	113	2	89
Histoire	246	22	189	14	65
Biographie, Mémoires	288	22	161	25	124
Médecine, Hygiène	120	33	138	3	12
Voyages	190	28	135	8	75
Beaux-Arts, Livres illustrés	194	20	146	2	66
Arts usuels	99	24	88	—	35
Philosophie	63	10	57	3	13
Économie domestique et rurale	55	3	33	—	25
Sports, jeux	43	5	21	1	26
Ouvrages comiques et satiriques	26	1	24	—	3
Total	4,749	572	3,626	571	1,124
		5,321		5,321	

La production telle qu'elle se présente maintenant chaque année apparaît comme bien puissante en comparaison de celle des siècles passés. M. W. J. James, bibliothécaire de l'Université wesleyenne, à Middletown, a lu, dans le *New York Library Club*, le 10 mai 1900, un rapport sur le nombre des publications — livres, brochures, feuilles volantes, à l'exclusion des journaux et revues — parues avant 1801 aux États-Unis. Contentons-nous d'indiquer ici les résultats de ces recherches laborieuses faites dans les catalogues des bibliothèques, dans les bibliographies, histoires, etc. De 1639, année où l'imprimerie fut introduite dans les colonies anglaises, jusqu'en 1700, on connaît 831 titres de publications différentes; ces titres sont au nombre de 9,137 pour les années 1701 à 1775, mais les publications qui ont vu le jour pendant cette époque dépassent le nombre de 10,000; enfin, on a calculé que dans les années 1776 à 1800 il a été publié en moyenne 220 *imprints* par an, soit en tout 5,500, mais en réalité ce nombre a été bien plus élevé.

Une statistique quelque peu exacte de la presse américaine dont le développement a été, au su de tout le monde, colossal, manque encore. D'après le *Newspaper and Book Directory of the World*, publié à New Haven, il existerait en tout aux États-Unis 38,000 journaux et revues (1891 : 19,373) qui mettent en circulation environ 120 millions d'exemplaires. Mais, d'après le travail déjà cité de M. Richardson, les États-Unis publient 21,000 journaux par an dont 3,309 ont strictement le caractère de revues.

Le nombre des journaux publiés à New York seul est de 788, dont 44 quotidiens, 60 paraissant tous les quinze jours, 47 deux fois par semaine, 315 une fois par mois, 4 deux fois par mois et 49 chaque trimestre.

C'est à New York que se trouve le plus grand nombre d'établissements typographiques, soit 510, occupant environ 14,000 ouvriers; suivent Chicago (350 imprimeries, 9,000 ouvriers), Philadelphie (358 imprimeries, 6,000 ouvriers), Saint-Louis et San Francisco (360 imprimeries, 4,500 à 5,000 ouvriers), Boston (217 imprimeries, 3,000 ouvriers). Le total des personnes occupées aux États-Unis dans l'industrie typographique est d'un million et demi. A Washington, où il y a 60 imprimeries, travaillent 3,500 ouvriers, dont 2,000 dans l'Imprimerie nationale.

Enregistrement et dépôt à Washington. Après la mort de M. John Russell Young, survenue le 17 janvier 1899, M. Herbert Putnam fut nommé bibliothécaire du Congrès; son premier rapport, concernant l'an-

née fiscale 1898/99, est daté du 4 décembre 1899. La bibliothèque possédait, à la fin de ladite année fiscale (30 juin 1899) 957,056 livres et brochures; les salles de lecture avaient été fréquentées par 121,270 lecteurs auxquels 297,662 publications avaient été délivrées.

Les travaux de la division du *Copyright*, placée sous la direction aussi éclairée qu'habile de M. Thorvald Solberg, augmentent continuellement; le nombre des enregistrements opérés dans les six dernières années fiscales le prouve sans réplique:

1894: 62,762 enregistrements
1895: 67,572 »
1896: 72,470 »
1897: 74,323 »
1898: 75,545 »
1899: 80,968 »

De même, le nombre des dépôts s'est accru également, quoique dans une proportion moindre. Pendant la dernière année fiscale, il a été de 59,217 (1897: 57,919); en réalité, 120,143 exemplaires ont été reçus, car pour les œuvres littéraires, le dépôt se fait en double exemplaire; pour les œuvres d'art, des photographies doivent être déposées (4,709 en 1898/99).

A côté de cette statistique basée sur l'année fiscale américaine, les enregistrements ont été aussi coordonnés d'après l'année civile; c'est ce dernier relevé que nous pouvons remplir les cadres pour les années 1898 et 1899.

	1898	1899
Livres proprement dits, volumes	6,887	8,652
Articles divers, feuilles imprimées, circulaires.	8,247	8,503
Articles de journaux et de revues	6,196	11,403
Oeuvres dramatiques	1,125	1,289
Journaux (exemplaires)	15,810	14,289
Compositions musicales	20,030	20,399
Cartes	1,937	1,840
Gravures, estampes	5,024	4,514
Chromos, lithographies	1,297	1,563
Photographies	8,675	11,964
Divers	192	88
Beaux-arts	1,454	1,988
Total	76,874	86,492

Les dépôts effectués en 1899 n'ont atteint que le chiffre de 60,423. L'office du *Copyright* a eu 60,803 dollars de recettes, dans lesquels sont compris 8,122 dollars provenant de l'enregistrement (à 1 dollar) des œuvres étrangères, tandis que, pour les 78,370 titres d'œuvres américaines, il n'a dû être payé qu'une taxe de 50 *cents*.

Importations et exportations. En renvoyant nos lecteurs au grand tableau que nous avons dressé pour résumer les importations et exportations de livres, etc., dans les cinq années de 1894 à 1898 (v. *Droit d'Auteur*.

1899, p. 47 et 48), nous nous bornerons à le compléter et à indiquer simplement les chiffres correspondant à l'année (civile) 1899:

EXPORTATION	DESTINATION	EXPORTATION	
		Contre paiement de droits de douane	En franchise de droits
	dollars	dollars	dollars
	759,802	1,055,314	894,613
	33,035	85,534	242,595
	120,539	229,947	563,388
	62,431	61,917	159,839
	893,209	32,437	29,055
	25,534	3,630	
	41,952	12,547	12,131
	807,996	5,974	
	2,744,498	4,487,297	4,901,621
			Total

L'exportation dans « d'autres pays » comprend celle en Australasie (151,400 dollars), au Mexique (92,162 d.), en Colombie (74,560 d.), au Brésil (62,500 d.), à Cuba (61,098 d.), dans l'Amérique centrale (58,671 d.), en Afrique (59,003 d.), etc. Nous ne pouvons signaler ici toutes les fluctuations qui ont eu lieu en regard de l'année 1898; nous mentionnerons seulement la diminution des importations provenant de l'Amérique britannique et l'augmentation des importations dans ces pays et, en revanche, l'accroissement considérable des importations provenant du Royaume-Uni et le décroissement des exportations vers ce pays.

Pour terminer, nous extrayons d'une statistique officielle publiée sur les *professions de la femme* aux États-Unis quelques données ayant trait aux domaines qui nous intéressent. On trouvera ce tableau un peu plus loin, et il permettra de constater que bien des carrières qui auparavant étaient réservées au sexe dit fort se sont maintenant ouvertes aux femmes, surtout aux États-Unis.

PROFESSIONS OCCUPÉES PAR DES FEMMES AUX ÉTATS-UNIS	DANS LES ANNÉES		
	1870	1890	1897
Architectes	4	22	63
Écrivains scientifiques ou littéraires	459	2,725	3,164
Journalistes	35	888	1,436
Légistes	5	208	471
Musiciennes	5,853	34,518	47,309
Directrices de théâtre	400	634	943
Sténographes et typographes	7	21,185	50,733

France

D'après le nombre des dépôts enregistrés par la *Bibliographie de la France*, la production littéraire et artistique a subi en 1899 un ralentissement considérable que rend manifeste le tableau suivant :

Années	Ouvrages	Musique	Gravures, etc.
1896	12,738	6,290	1,392
1897	13,799	6,085	1,671
1898	14,781	6,312	1,303
1899	12,985	5,761	781

Ce ralentissement est aussi confirmé par la statistique que nous avons pu établir de nouveau (v. notre premier essai, 1899, p. 99) à l'aide de la *Table systématique de la bibliographie de la France, année 1899*, éditée par le Cercle de la librairie; cette statistique très détaillée dans laquelle les ouvrages publiés en plusieurs volumes ou fascicules — déposés chaque fois à part — ne sont comptés qu'une fois, indique à son tour une diminution de 4,369 publications.

	1898	1899
1. Religion :		
Culte catholique, etc.	748	678
Culte protestant	18	31
Cultes orientaux	25	8
2. Droit	532	570
3. Philosophie et morale	242	227
4. Mysticisme, sciences occultes	26	33
5. Sciences morales et politiques :		
Économie politique et économie sociale	214	173
Finances, impôts, banques, crédit, statistique, commerce, assurances, communications	178	110
Administration	28	31
Politique	151	93
6. Sciences militaires, marine et navigation :		
Art militaire	310	299
Marine et navigation (y compris la navigation aérienne)	56	56
7. Sciences mathématiques :		
Mathématiques en général	38	19
A reporter	2,566	2,328

	1898	1899
Report	2,566	2,328
Astronomie, météorologie, mécanique	47	36
8. Sciences naturelles :		
Physique et chimie	94	100
Histoire naturelle, géologie, botanique, zoologie	182	131
9. Sciences médicales	1,317	1,330
10. Sciences agricoles	297	239
11. Arts industriels :		
Ponts et chaussées, travaux de navigation, chemins de fer, télégraphie, métallurgie, fabrication, arts et métiers, expositions	293	199
Economie domestique	29	17
12. Histoire et études accessoires :		
Histoire	686	592
Archéologie, numismatique, inscriptions, ouvrages sur la chevalerie et la noblesse, paléographie, archéives	274	234
Biographie	605	559
13. Géographie, ethnographie, ethnologie, éthologie, voyages, guides	345	260
14. Littérature française :		
Œuvres diverses, lettres, correspondances, discours, mélanges, fantaisies, histoire littéraire, études de mœurs, critiques	625	477
Romans et contes	547	452
Théâtre, histoire du théâtre, pièces jouées ou non jouées	496	429
Poésie	418	365
Ouvrages écrits en dialectes ou en patois divers	40	41
15. Littérature étrangère ancienne et moderne et traductions en prose ou en vers	203	214
16. Littérature ancienne	74	58
17. Beaux-arts :		
Dessins, peinture, sculpture, architecture, gravure, lithographie, photographie, etc.	143	129
A reporter	9,281	8,190

	1898	1899
Report	9,281	8,190
Musique, danse	35	19
18. Éducation et enseignement :		
Instruction publique	42	53
Pédagogie, anthologies, mélanges	302	230
Livres d'éducation et de récréation	562	562
Livres d'enseignement :		
Méthodes de lecture, Lecture courante	32	23
Langue française	139	163
» latine	63	66
» grecque	53	55
» allemande	39	34
» anglaise	43	48
» espagnole	8	8
» italienne	3	7
» roumaine	—	1
» russe	2	1
Langues orientales	11	14
Enseignement des sciences	133	102
Philosophie et morale	78	74
Histoire	93	78
Géographie	28	36
Linguistique	44	29
19. Ouvrages de vulgarisation :		
Vulgarisation des sciences	24	19
Éditions populaires, chansons, livres de propagande	390	257
20. Divers :		
Académies et sociétés savantes, encyclopédies	34	20
Franc-maçonnerie	6	14
Chasse, pêche, courses, équitation, exercices, jeux divers	54	38
Bibliographie	69	58
Total	11,568	10,190

La diminution est générale, sauf dans les branches du droit, des sciences médicales, de la littérature étrangère et des livres d'enseignement; elle est peu notable dans certaines classes (nos 3 et 6), mais fort sensible dans d'autres (nos 1, 6, 11 à 14, 19).

Le Bureau des déclarations du Cercle de la Librairie, à Paris, a rempli les formalités exigées par les traités littéraires avec l'Autriche-Hongrie et le Portugal pour 1,689 œuvres diverses, soit 747 œuvres littéraires, 923 œuvres musicales et 19 gravures. Ici encore il y a eu une certaine diminution par rapport aux années précédentes (1896: 1,878 œuvres; 1897: 1,811; 1898: 1,735).

Comme il y a un an, nous sommes renseignés par la *Bibliografia Italiana* sur le nombre des thèses publiées dans l'année scolaire 1898/99; du moins savons-nous que le Ministère de l'Instruction publique de France a fait cadeau à la Bibliothèque nationale centrale de Florence de 1,846 thèses et de 36 publications académiques parues pendant la période mentionnée. Les thèses (404 de plus que dans l'année uni-

versitaire précédente) se répartissent ainsi d'après les facultés : médecine, 1,269 ; droit, 447 ; littérature, 48 ; théologie, 42 ; science, 40 ; plus de la moitié de ces thèses (1,031) ont été publiées à Paris, 210 à Lyon, 138 à Montpellier, 129 à Bordeaux, 124 à Toulouse, 73 à Nancy, 46 à Lille, etc.

Le développement de la presse périodique française se reflète dans le tableau suivant :

Années	Presse de Paris	Presse des départements	Total
1896	2,291	3,566	5,857
1898	2,588	3,829	6,417
1899	2,685	4,051	6,736
1900	2,790	3,972	6,762

D'après l'*Annuaire de la Presse et du Monde politique en 1900*, les journaux de Paris paraissant actuellement comptent, au point de vue de la périodicité, 915 mensuels, 753 hebdomadaires, 428 bi-mensuels, 285 à publication irrégulière, 146 quotidiens, dont 81 purement politiques, 112 trimestriels, 42 bi-hebdomadaires, 31 trimensuels, 8 tri-hebdomadaires et 5 semestriels. Il y a, à Paris, 185 revues, dont 76 mensuelles. Les journaux des départements sont surtout des périodiques hebdomadaires (1,675) et mensuels (657) ; 358 paraissent deux fois par semaine et 337 tous les jours.

L'importation et l'exportation de livres en 1899 a donné lieu aux constatations suivantes empruntées au journal *l'Impri-merie* :

L'exportation brute de nos livres, gravures et lithographies a été, en 1899, de 38,900,000 francs au lieu de 35,600,000 francs en 1898 et 38,000,000 en 1897. En particulier, l'exportation brute de livres en langue française, qui avait baissé en 1898, a repris en 1899 ; elle a été de 14,150,000 francs en 1899 ; au contraire, l'importation brute de ces livres est restée stationnaire en 1899 ; elle a été de 3,750,000 francs, comme en 1898 ; elle était de 3,300,000 francs en 1897. L'exportation de livres en langues étrangères ou mortes est passée de 2,450,000 francs en 1897 à 2,800,000 francs en 1898 et à 3,800,000 francs en 1899, tandis que l'importation brute de ces livres a peu augmenté ; elle a été de 2,300,000 francs en 1899 contre 2,200,000 francs en 1898 et 2,400,000 fr. en 1897. Par contre, l'importation brute des gravures, estampes et lithographies a augmenté rapidement et a été de beaucoup supérieure à notre exportation, après lui avoir été à peu près égale ; en effet, notre exportation, qui avait été de 7,550,000 francs en 1897, est de 4,100,000 francs en 1898 et en 1899, tandis que l'importation, de 7,900,000 francs en 1897, s'est élevée à 9,200,000 francs en 1898 et à 11,000,000 de francs en 1899. Enfin, l'importation brute de journaux et de publications périodiques est restée stationnaire à 2,100,000 francs, tandis que notre exportation, après être passée de 6,100,000 francs en 1897 à 7,200,000

francs en 1898, a un peu baissé et a été de 6,900,000 francs en 1899.

Grande-Bretagne

La statistique anglaise attache une grande importance à la distinction établie entre les livres nouveaux et les éditions nouvelles, car, selon l'affirmation du *Publishers' Circular* qui publie ces données, « le nombre des livres nouveaux publiés dans une année ne constitue aucune indication réelle relative aux affaires faites par les éditeurs et les libraires, tandis que l'apparition des éditions nouvelles révèle fort bien l'état du marché ». Sous ce rapport, l'année 1899 ne paraît pas avoir été mauvaise, car la petite augmentation de la production par rapport à l'année 1898 (+ 51) doit être mise sur le compte des éditions nouvelles (+ 88). Au reste, la situation générale est ainsi définie : « La guerre et des bruits de guerre ont affecté la production de livres en 1898 et ont causé une diminution de 410 publications vis-à-vis de 1897 ; l'année qui vient de s'écouler a également vu une excitation (*excitement*) exceptionnelle au point de vue militaire ». Voici d'abord le tableau de la production des cinq dernières années, suivi de celui de la production en 1899 :

Années	Nouv. public.	Réimpress.	Total
1895	5,481	1,035	6,516
1896	5,234	1,339	6,573
1897	6,244	1,682	7,926
1898	6,008	1,508	7,516
1899	5,971	1,596	7,567

	Livres nouveaux	Éditions nouvelles
Théologie, sermons	590	103
Éducation, classiques, philologie	790	200
Romans et contes	1,825	736
Droit, jurisprudence	97	63
Économie politique et sociale, commerce	350	114
Arts, sciences, ouvrages illustrés	306	33
Géographie, voyages	169	35
Histoire, biographie	528	126
Poésie, théâtre	317	77
Almanachs, ana	367	—
Médecine	155	73
Belles-Lettres, essais	290	30
Mélanges, brochures	187	6
Total	5,971	1,596

Une diminution assez forte s'est produite dans la branche de l'économie politique et sociale et dans celle de l'histoire et de la biographie ; toutefois, au point de vue de la qualité des œuvres de biographie publiées en 1899, cette année paraît avoir été particulièrement fructueuse. Pour les œuvres juridiques, la production est restée stable si l'on additionne les publications nouvelles et les rééditions. Presque toutes les autres catégories accusent une augmentation assez

forte, surtout la catégorie des romans et contes (+ 159, dont 92 nouvelles éditions) et celle des belles-lettres et essais (+ 88 nouvelles publications), ce qui fait dire au statisticien du *Publishers' Circular* que les effets nuisibles de la guerre sud-africaine sur la vente des livres ont été exagérés.

Les informations que nous possédons au sujet de la presse anglaise sont fort défectueuses. En 1892, le nombre des journaux a été, d'après l'*Annuaire des journaux anglais*, de 2,255 ; pour l'année 1899, on indique le nombre de 2,383, dont 460 paraissent à Londres (182 quotidiens). Une autre donnée est fournie par le rapport annuel du Musée britannique. En 1898 y ont été déposés 222,674 numéros de 3,437 journaux différents. Ce chiffre se rapproche certainement davantage de la réalité, mais il ne comprend évidemment pas les revues (*magazines*).

D'après le rapport de gestion du Ministère de l'Intérieur, on compte dans le Royaume-Uni plus de 3,000 théâtres et établissements divers. A Londres seul, il y en a 580, parmi lesquels 45 grands *music-halls*. Ces théâtres font vivre 850,000 personnes, ceux de la capitale entretiennent un personnel de 150,000 artistes et employés. Le nombre des personnes qui fréquentent à Londres ces théâtres et établissements chaque jour, à l'exception du dimanche, est évalué en moyenne à un demi-million.

Indes

En 1875, les Indes comptaient 478 journaux, dont 155 anglais et 254 indiens. L'année dernière, le nombre des journaux s'est élevé à environ 1,000, parmi lesquels 18 quotidiens.

(La fin au prochain numéro.)

Jurisprudence

FRANCE

CONTREFAÇON DE DESSINS ARTISTIQUES

(Cour de cassation, crim., 3 mars 1898. — Charrier c. Tixier.)

1. Les juges de fait décident, par une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation⁽¹⁾, si les dessins en cause sont des dessins industriels ou, comme dans l'espèce, des œuvres artistiques protégées par la loi du 19 juillet 1793.

(1) Le 24 juillet 1855 la Cour de cassation avait décidé qu'un produit n'était pas privé du bénéfice de la loi de 1793 parce qu'il avait une destination industrielle. V. *Annales*, 1899, p. 76, note.

2. Constitue une contrefaçon le fait, par l'acheteur de dessins publiés en noir, de les avoir coloriés pour les revendre, sous prétexte que le vendeur, postérieurement à la vente, a publié de son côté les mêmes dessins revêtus de couleurs.

(V. *Annales de la propriété ind., litt. et art.*, 1899, nos 3 et 4, p. 72 à 75.)

CONTREFAÇON DE DESSINS DESTINÉS A ÊTRE REPRODUITS EN CHROMOLITHOGRAPHIE ET DÉPOSÉS COMME DESSINS INDUSTRIELS. — PROTECTION DE LA LOI DU 18 MARS 1806. — PROTECTION DE LA LOI DE 1793 RÉSERVÉE.

(Cour de cass., crim., 18 mai 1899. — Talabot c. Mauvillan.)

Jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, rendu le 13 janvier 1898 :

...Attendu que Talabot poursuit les prévenus en contrefaçon d'un dessin de la Vierge de Fourvières et d'un dessin de la Vierge de la Délivrante qui, après avoir été reproduits sur opale, ont été par lui déposés au Conseil des prud'hommes, le premier en 1895, le deuxième en 1897 ;

Mais attendu que les dessins dont s'agit ne sauraient être considérés comme des dessins de fabrique ; qu'en effet, d'une part, à la différence de cette dernière catégorie de productions, ils ont une existence propre et indépendante et ne constituent, en aucune façon, l'accessoire de la matière sur laquelle ils sont appliqués ; que, d'autre part, ils offrent un caractère artistique, si humble que puisse être, d'ailleurs, la manifestation de l'art apparaissant dans des œuvres de ce genre ; que les conditions requises pour leur protection sont donc réglées, non par la loi du 18 mars 1806, mais par la loi des 19/24 juillet 1793 ;

Attendu que, si cette loi consacre le droit de propriété des peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, elle subordonne l'exercice de leur action au dépôt préalable de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes ; que sans doute ce dépôt n'a pas, en raison de la nature même des choses, été imposé pour un tableau ou une statue, lesquels constituent une œuvre unique ; mais que la règle, édictée d'ailleurs en propres termes pour les ouvrages de gravure dans quelque genre que ce soit, s'applique à un dessin qui n'a été créé que pour être reproduit, a été certainement tiré sur papier avant de l'être sur opale et dont un exemplaire devait être dès lors déposé, sous telle forme que l'administration a le droit d'exiger...

Arrêt infirmatif de la Cour de Paris, du 29 juillet 1898 :

...Considérant qu'il n'importe pas de rechercher, si ces dessins originaux, pris en eux-mêmes, peuvent ou non constituer des œuvres artistiques, protégées par la loi des 19/24 juillet 1793 ; qu'il s'agit de constater que ces dessins destinés, aux termes mêmes des dépôts effectués, à être reproduits par les procédés de la

photographie ou de la chromolithographie, pour être appliqués sur les objets divers que l'on fabrique spécialement pour le commerce de l'imagerie religieuse, constituent, par là même, des dessins de fabrique protégés à ce titre par la loi du 18 mars 1806, dont les articles 15 et 34 par la généralité de leurs termes n'admettent aucune exception et s'étendent à toutes les industries...

Arrêt de la Cour de cassation, du 18 mai 1899 :

...Attendu que le pourvoi soutient à tort que cette condamnation manque de base légale, par le motif que les dessins contrefaits constituaient non des dessins industriels, mais des œuvres d'art et auraient dû, à ce titre, être déposés à la Bibliothèque nationale, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi des 19/24 juillet 1793 ;

Attendu que l'action formée par Talabot n'avait pour objet que la revendication de la propriété des dessins industriels dont il était l'inventeur et qu'elle était exclusivement fondée sur l'article 15 de la loi du 18 mars 1806 ; que la Cour d'appel de Paris n'avait, en conséquence, à examiner que si les dessins en question avaient le caractère de dessins ou modèles de fabrique et s'ils s'étaient déposés au secrétariat du Conseil des prud'hommes dans les conditions prescrites par ladite loi ; que, dès lors, c'est avec raison que la Cour d'appel de Paris a déclaré qu'elle n'avait pas à rechercher si les dessins litigieux pris en eux-mêmes pouvaient ou non constituer des œuvres artistiques et qu'elle s'est bornée à examiner si la partie civile avait le droit d'invoquer la protection de la loi du 18 mars 1806 ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les deux dessins contrefaits présentent un caractère de nouveauté suffisant pour assurer le droit privatif du fabricant ; qu'ils sont destinés, aux termes mêmes des dépôts opérés, à être reproduits par les procédés de la photographie et de la chromolithographie pour être appliqués sur ces objets divers que Talabot fabrique pour le commerce de l'imagerie religieuse et qu'ils constituent des dessins de fabrique ;

Attendu que ces constatations sont souveraines et justifient les condamnations prononcées contre les demandeurs.

CONTREFAÇON D'UN DESSIN ARTISTIQUE

(Trib. corr. de Rocroi, 8 juin 1899. — Acker c. Lauth et Denis.)

...Attendu qu'il n'est pas douteux que la vignette dont s'agit, due au burin d'un habile graveur — elle représentait une femme « La Prévoyance » entourée d'attributs industriels —, est, par sa conception, son dessin, le fini de son exécution, une œuvre d'art ayant une valeur propre et qui, *bien qu'utilisée dans l'industrie*, ressort plutôt des beaux-arts...

(V. *Annales de la propriété ind., litt. et art.*, 1899, p. 75 à 78.) (1)

(1) Le Tribunal correctionnel de la Seine avait déclaré, le 22 novembre 1898, que la vignette d'un menu

CONTRAT PAR LEQUEL UN PEINTRE S'ENGAGE A EXÉCUTER UN PORTRAIT MOYENNANT UN PRIX DÉTERMINÉ. — CONTRAT « SUI GENERIS ». — DROITS ET OBLIGATIONS DU PEINTRE ET DU MODÈLE.

(Cour de cassation. Audience du 14 mars 1900. Eden c. Whistler.) (2)

LA COUR,

Attendu que la convention par laquelle un peintre s'engage à exécuter un portrait, moyennant un prix déterminé, constitue un contrat d'une nature spéciale, en vertu duquel la propriété du tableau n'est définitivement acquise à la partie qui l'a commandé, que lorsque l'artiste a mis ce tableau à sa disposition et qu'il a été agréé par elle ; que, jusqu'à ce moment, le peintre reste maître de son œuvre, sans toutefois qu'il lui soit loisible de la retenir pour lui-même ou d'en disposer au profit d'un tiers, à l'état de portrait, le droit de reproduire les traits du modèle ne lui ayant été concédé que conditionnellement en vue de l'exécution complète du contrat, et que, faute par l'artiste de satisfaire à ses engagements, il se rend passible de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Whistler s'est engagé à faire le portrait de lady Eden, mais qu'il s'est toujours refusé à mettre ledit portrait à la disposition du demandeur en cassation qui en avait fait la commande ; et qu'après avoir exposé le tableau au salon du Champ-de-Mars, il a fait subir à la peinture des modifications radicales remplaçant la tête de lady Eden par celle d'une autre personne ;

Attendu, en cet état des faits, qu'en décidant d'une part, que le demandeur en cassation n'étant pas devenu propriétaire du tableau, n'en pouvait exiger la remise en son état actuel ; d'autre part, que Whistler serait tenu de restituer avec des dommages-intérêts le prix perçu d'avance, et en interdisant, en outre, à ce dernier de faire un usage quelconque de la toile avant d'en avoir modifié l'aspect, de manière à la rendre méconnaissable, l'arrêt attaqué, lequel est motivé, loin de violer le texte de loi visé par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi formé par sir Eden contre l'arrêt de la Cour de Paris du 2 décembre 1897.

de restaurant constitue, quelle qu'en puisse être la valeur esthétique, une création artistique protégée par la loi de 1793. V. *ibidem*, 1899, p. 78 à 80.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 95 ; 1898, p. 44 ; 1900, p. 40, les observations de M. A. Darras sur cette cause.

SUISSE

CONTREFAÇON PARTIELLE D'UN MANUEL SCOLAIRE D'ARITHMÉTIQUE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE; PROBLÈMES APPLIQUÉS DE MATHÉMATIQUE. — ÉTENDUE DE L'USURPATION.

(Tribunal fédéral. Audience du 13 novembre 1899.)

1. Quant au fond, la première question à examiner est celle de savoir dans quelle mesure l'œuvre du demandeur prétendue contrefaite (son VII^e manuel d'arithmétique) est protégée par la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique. Aux termes de l'article 1^{er} de ladite loi, il existe une propriété littéraire à l'égard des «œuvres de littérature»; une définition plus détaillée de ces œuvres ne figure nulle part dans la loi, pas plus que la loi allemande du 11 juin 1870, article 1^{er}, ne définit la notion correspondante de l'*écrit* (*Schriftwerk*). Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral a constamment interprété cette notion en ce sens qu'elle comprend uniquement une production intellectuelle qui expose par le langage une série originale de pensées⁽¹⁾. Sous ce rapport, les livrets et cahiers d'arithmétique du demandeur doivent incontestablement être considérés comme des «œuvres de littérature», et ils sont dès lors protégés par la loi fédérale du 23 avril 1883. Mais, en posant d'une manière générale le principe que ces œuvres sont susceptibles de protection, on ne résout pas encore la question de savoir quelles en sont les parties constitutives qui jouissent de cette protection et lesquelles n'en jouissent pas parce qu'un exposé semblable, original et intellectuel, de pensées y fait défaut. Cette question doit être résolue pour chaque partie séparément et selon l'ordre d'idées adopté dans la demande.

2. A cet égard, il y a lieu d'écartier de prime abord tout ce que le demandeur fait valoir au sujet d'une ressemblance *quant au titre, à la couverture et à l'aspect général extérieur*, qui existerait entre le livret du défendeur et ses cahiers à lui; il ne saurait être question de propriété littéraire par rapport à toutes ces choses et les allégations y relatives du demandeur ne sauraient être examinées qu'au point de vue de la concurrence déloyale ou d'un autre acte illicite prévu par l'article 50 du code des obligations. Certes, *le plan* de l'œuvre du défendeur est le même que celui adopté par le demandeur. Mais le plan ne peut faire l'objet d'une propriété littéraire, car celui du demandeur ne contient pas l'exposé d'une pensée propre; il correspond simplement aux programmes d'études adoptés généralement pour des classes déterminées et dressés selon les prescriptions officielles et il découle en grande partie de la nature des choses.

Plus difficile à résoudre est la question de savoir si *l'arrangement méthodique, le groupement de la matière* peut faire l'objet d'un droit privatif. Le demandeur prétend que la méthode employée par lui est originale et les experts de même que le juge de première instance sont d'accord avec lui sur ce point, toutefois, sans dire en quoi consiste, d'après eux, l'originalité. Le tribunal fait abstraction de la question de savoir si une méthode en tant que méthode, et non pas en tant qu'exposé doctrinal, peut donner naissance à un droit d'auteur; il examine en détail la nature de la méthode utilisée par le demandeur et il conclut ainsi: D'une manière générale, la façon méthodique dont ce dernier a traité la matière ne peut être considérée, si la méthode est prise en elle-même, comme un travail intellectuel original; au contraire, ce qui a déjà été dit au sujet du plan s'applique également ici. Le défendeur pouvait, dès lors, aussi se servir pour son cahier d'arithmétique de la même méthode en tant que méthode.

3. En ce qui concerne *le choix* de la matière et *la forme* qui lui a été donnée, il y a lieu de faire observer ce qui suit: Les *tables pour poids et mesures* ne peuvent faire l'objet d'aucun droit privatif, attendu qu'elles n'exigent aucun travail original de la pensée; elles ne constituent qu'une simple énumération des définitions légales; le groupement en «mesures de longueur», «de surface», «mesures pour solides et liquides» et «poids» ne forme pas davantage une production originale de l'esprit; il est indiqué au contraire par la nature des choses. Le demandeur n'a pas non plus de droit d'auteur sur les *dessins* insérés dans son ouvrage, car ces dessins ne sont que des représentations de figures géométriques; la circonstance que les dessins qui figurent dans le livret du défendeur correspondent exactement, quant à la grandeur et à la position, à ceux du demandeur, de sorte que les clichés utilisés pour ces derniers paraissent l'avoir été également pour le livret du défendeur, ne change rien à cette manière de voir. L'article 8 de la loi fédérale qui s'occupe spécialement des dessins ne s'applique pas au cas particulier. Cette disposition prévoit simplement la protection des dessins qui servent à la démonstration d'idées scientifiques⁽¹⁾; mais, pour que ces dessins soient protégés, il faut qu'ils soient également le résultat d'une activité intellectuelle de l'auteur. — Enfin, les *définitions* sur la page 4 de la couverture du livret du demandeur (péages, primes d'assurance, provision, port, etc.) sont du domaine public sous la forme en laquelle elles sont reproduites. Il en est autrement en ce qui concerne les *problèmes* données dans le livret. On pourra bien dire à cet égard que les exemples appropriés pour une classe scolaire et une subdivision de l'arithmétique déterminées ne sont pas en nombre illimité

et que les concordances avec d'autres livres didactiques sont fort possibles et souvent même inévitables. Mais le choix de la matière qui convient le mieux à une certaine catégorie d'écrits, de même que la manière d'exposer cette matière impliquent une activité indépendante de l'esprit et, dès lors, le demandeur possède un droit privatif sur ces problèmes, à moins qu'il ne se soit borné à les utiliser sous une forme déjà existante. Le défendeur a échoué dans la preuve qu'il a tenté d'établir sur ce point; les experts disent, au contraire, que la plus grande partie des problèmes donnés sont l'œuvre originale du demandeur.

4. En conséquence, autant que le défendeur, dans ses problèmes appliqués, a pris ceux du demandeur, il s'est rendu coupable de violation du droit d'auteur. Or, le livret du demandeur contient environ 210 problèmes dont 12 concernent le chapitre des règles de chronologie dont le défendeur ne s'est pas occupé. Dans le livret du défendeur se trouvent environ 200 problèmes et dans ce nombre il en figure environ 70, c'est-à-dire un bon tiers, que le défendeur a empruntés au demandeur avec de très petites modifications (v. l'expertise). Dans ces conditions, on ne peut plus parler d'une rencontre fortuite ou d'une ressemblance résultant de la similitude de méthode; au contraire, le choix de la matière, la manière de la traiter et l'application de la méthode dans les détails sont les mêmes chez le défendeur que chez le demandeur et ne constituent dès lors nullement une production de l'esprit. A cet égard, il y a lieu de remarquer que, pour savoir si le droit d'auteur du demandeur est violé, il faut tenir compte de la proportion qui existe, au point de vue de la quantité, entre les problèmes contenus dans l'œuvre de celui-ci et reproduits par le défendeur et ceux qui ne sont pas reproduits; peu importe que les problèmes reproduits n'occupent qu'une petite place dans l'œuvre du défendeur (ce qui, du reste, n'est pas le cas dans l'espèce). Ce qui est essentiel, c'est non pas que la contrefaçon forme une partie plus ou moins grande de l'œuvre qui la contient, mais bien qu'une partie relativement considérable de l'*œuvre originale* soit reproduite illicitement. Il est évident, en outre, que, pour trancher la question de savoir si, quant aux problèmes de mathématique, le défendeur s'est rendu coupable de violation du droit d'auteur du demandeur, il faut s'en tenir uniquement aux problèmes qui figurent dans les deux ouvrages et non pas prendre en considération la proportion entre le nombre des problèmes contrefaits et le nombre total des problèmes (problèmes appliqués et mathématiques pures). L'opinion contraire aurait pour conséquence que l'auteur d'un manuel pour *toutes* les classes de l'école pourrait reproduire licitement l'œuvre déjà existante pour une classe déterminée, ce qui est inadmissible.

(1) V. arrêt du Trib. féd., Rec. off., vol. XVII, p. 753, cons. 2; vol. XX, p. 1046, cons. 5; vol. XXI, p. 1129, cons. 2.

(1) V. Orelli, Commentaire, p. 65.